

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 29 JANVIER 2013

Le vingt-neuf janvier deux mille treize, à vingt heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Monsieur Dominique LESBATS, Maire**.

**PRESENTS** : M. Lesbats, **Maire**, M. M. Dupérou, Mmes Etchart, Choubert, MM. Lordon, JF. Dupérou, Urrutia **Adjoints**, Mme Bordais, M. Carrère, Mmes Dospital, Etcheverria, Etcheverry, M. Falière, Mme Gobbi, MM. Goyheneche, Iratchet, Mme Lafourcade, MM. Leteneur, Lochereau, Minvielle, Mme Perrin, MM. Rouget, Saint-Jean, Mmes Sinan, Vérichon, **Conseillers Municipaux**.

**ABSENTS-EXCUSES** : M. Vinet, Mmes Lefèbvre, Murua, Robérieux.

### \* ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE.

Madame Choubert est élue Secrétaire de Séance.

*\* Monsieur Vinet donne procuration à Monsieur Lochereau.*

*\* Madame Lefèbvre donne procuration à Monsieur Lesbats.*

*\* Madame Murua donne procuration à Monsieur Michel Dupérou.*

### ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE / IDAZKARIAREN HAUTATZEA.

### \* EQUIPEMENTS – TRAVAUX – VOIRIE - REGLEMENTATION / HORNIDURAK – OBRAK – BIDEAK - ARAUDIA.

#### 1. ACQUISITION DE TERRAIN - PROPRIETE LOUIS LARRALDE – LIEU DIT ELIZA HEGI.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Il est proposé d'acquérir la parcelle cadastrée section AN n° 212 d'une surface de 31 m<sup>2</sup>, propriété de Monsieur Louis LARRALDE, située entre le domaine public communal et la route départemental 932, secteur du cimetière d'Ustaritz route de Eliza Hegi, dans le cadre d'une démarche générale de régularisation des emprises de voie et ajustement des espaces publics communaux.

Le service du domaine a estimé ce bien à 1 400 €.

Vu l'avis du domaine en date du 14 janvier 2013.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **DECIDE** d'acquérir la parcelle section AN n° 212 au prix de 1 400 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette acquisition.

## **\* URBANISME – AGRICULTURE - SECURITE / HIRIGINTZA – LABORANTZA – SEGURTASUNA.**

### **2 . MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISEES - CONVENTION D'ASSISTANCE - SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA NIVE.**

Monsieur Lordon présente le rapport suivant :

Les agriculteurs qui exploitent des prairies permanentes situées à proximité des cours d'eau du bassin versant de la Nive (Nive et affluents) peuvent souscrire des contrats MAET (mesures agro-environnementales territorialisées) d'une durée d'engagement de 5 ans. Les dossiers sont à déposer avant le 15 mai 2013, date limite de déclaration.

Quatre contrats sont possibles :

- Limitation de la fertilisation sur une prairie respectivement en N/P/K à 90/90/160 : contrat rémunéré 116€/ha/an visant à limiter les apports totaux de fertilisant sur les prairies situées en bordure de cours d'eau.
- Fauche tardive et limitation de la fertilisation sur les prairies remarquables : contrat rémunéré 307 €/ha/an destiné aux prairies permanentes peu fertilisées, exploitées par la fauche et/ou pâture.
- Conversion de grandes cultures en prairie : contrat rémunéré 274€/ha/an concerne les paysans qui souhaitent passer d'une culture à une prairie permanente.
- Entretien des ripisylves : contrat rémunéré à 0.90€/ml/an destiné à l'entretien 2 fois maximum en 5 ans de la forêt de berges.

La Commune d'Ustaritz donne à bail 235 hectares des terrains communaux destinés à l'activité agricole.

Une assistance a été sollicitée auprès du syndicat mixte du contrat de rivière des Nives pour mener une action de repérage des terrains concernés puis d'information auprès des locataires et enfin pour étudier la prise en compte éventuelle de ces objectifs environnementaux dans la rédaction des baux que la Commune proposera dans le cadre de leur renouvellement.

Cette action d'information pourrait être étendue aux exploitants de parcelles privées concernés à Ustaritz.

Il est proposé de formaliser ce partenariat dans le cadre d'une convention.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une convention d'assistance avec le syndicat mixte du bassin versant de la Nive dans l'objectif de la mise en place de mesures agro-environnementales territorialisées pour les terrains agricoles communaux donnés en location.

### **3 . ACQUISITION DE TERRAIN – SARL MOULIN DE XOPOLO - MOULIN DU BOURG.**

Monsieur Lordon présente le rapport suivant :

Les propriétaires du moulin du Bourg avaient été contraints de mettre à bas l'immeuble bâti existant (bâtiment d'activité et immeuble d'habitation) en raison des dangers d'effondrement immédiats qui étaient apparus et pour lesquels une alerte avait été exprimée par les habitants du voisinage.

Une reconstruction à l'identique de l'ensemble du bâtiment a été étudiée, assortie de certaines adaptations notamment pour reculer la construction de la maison d'habitation existante au pied du talus de GAZTELUA, et pour créer un espace de stationnement adapté pour la vocation économique du projet ; un dossier de permis de construire a été déposé.

La Commune a souhaité être partenaire de cet aménagement qui revêt un caractère patrimonial car situé sur le site d'implantation du port originel sur la Nive ; le moulin était aussi une dépendance du château siège des vicomtes du Labourd.

Les propriétaires sont disposés à céder à la Commune au prix du domaine soit 3 133 € (0,65 €/m<sup>2</sup>), la parcelle section ZH n° 60 d'une surface de 4820 m<sup>2</sup> constituée d'une surface à aménager en aire de stationnement et d'un chemin le long du canal d'amenée jusqu'au seuil sur la Nive du moulin du Bourg.

Cette emprise permettra de créer une voie de circulation douce qui sera reliée aux impasses de HODIENEA et KONPAINEA par des passerelles pour le franchissement du canal.

Les propriétaires du moulin disposeront d'un accès permanent pour assurer l'entretien du canal. Ils aménageront aussi sur cette surface les places de stationnement nécessaires au projet de reconstruction du moulin du Bourg.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis du domaine en date du 11 décembre 2012.

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle section ZH n°60 au prix de 3 133 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette acquisition.

<b><u>VOTE :</u></b>	<b>POUR</b>	19
	<b>CONTRE</b>	6 (Carrère, Goyheneche, Rouget, Saint-Jean, Minvielle, Perrin)
	<b>ABSTENTIONS</b>	3 (Iratchet, Lafourcade, Sinan)

#### **4 . CONSORTS DUHALDE - CARRIERE DE MATERIAUX ALLUVIONNAIRES – ARRET DE L'ACTIVITE - ACQUISITION DES TERRAINS.**

Monsieur Lordon présente le rapport suivant :

Par délibérations de son Conseil Municipal en date du 5 janvier 1995 et 24 juillet 1997, la Commune d'Ustaritz donnait un avis favorable à l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit Errepiragaraia dans le lit majeur de la Nive.

Cet accord prévoyait la conclusion d'une convention avec la société Michel DUHALDE « LOCATRANS » exploitante de l'installation pour décider de la propriété foncière du site à l'issue de l'activité ; cette société s'était engagée à céder gratuitement le site à la Commune d'Ustaritz qui disposait d'un droit d'option pour lever cette promesse de vente.

Une convention en date du 7 août 1997 définissait par ailleurs les engagements de la société en termes d'aménagement du site avant la cession gratuite des terrains à la Commune.

Par acte reçu le 7 avril 1999 par-devant Maître Jean François LARREGAIN, Notaire à Saint Pée sur Nivelle, les termes de cette convention étaient repris dans un acte de promesse unilatérale de vente à la Commune, par les conjoints Michel et Gracie DUHALDE, des terrains cadastrés section ZI 20p, 19p, 30, 31, 32, 33, 34, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 78, 85 et les parcelles de l'ex Domaine Public Fluvial pour une superficie de 4 hectares 44 ares et 60 centiares ; la vente devait intervenir à titre gratuit.

La réalisation de cette promesse de vente pouvait être demandée jusqu'au 7 août 2012 ; l'acte de la réalisation de la vente devrait être reçu par le notaire choisi d'un commun accord entre les parties dans un délai maximum d'un mois à compter de la levée d'option sous réserve de l'obtention de tous les documents nécessaires à la rédaction de l'acte.

Par courrier du 27 juillet 2011, la société DUHALDE informait la Commune de la finalisation de travaux de remise en état du site au 31 décembre 2011 conformément à l'arrêté préfectoral N°9811C161 du 16 mars 1998, l'autorisation d'exploiter arrivant à échéance le 16 mars 2012.

Le mémoire relatif à l'état final du site était remis à la Commune le 22 mai 2012 par l'exploitant conformément aux dispositions des articles R512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Un délai supplémentaire pour lever la promesse de vente a été concerté avec les conjoints DUHALDE et fixé au 31 décembre 2012.

Le périmètre foncier dont la Commune deviendra propriétaire a été déterminé par le cabinet de géomètre Jean BERTERRECHE.

Les terrains à acquérir par la Commune auprès des conjoints DUHALDE et de l'Etat sont :

- Conjointes DUHALDE voie d'accès : section ZI 13 p, 19p, 95p, 96,97 surface totale 0 ha 66a 80ca ;
- Conjointes DUHALDE site gravière : section ZI 19p, 30, 31, 32, 33, 34, 45, 46p, 47p, 48p, 49, 50, 51, 52p, 53p, 78p, 95p, 92, 93 surface totale 25ha 21a 83ca ;
- Domaine Public: 5ha10a01Ca (dont 66a83ca seront rétrocédés aux conjoints DUHALDE pour confirmer la configuration actuelle de leur site d'activité)

Par ailleurs, la Commune d'Ustaritz a souhaité consulter certains partenaires institutionnels intéressés au projet de reconversion du site de la gravière : l'Etat, le Syndicat Mixte de l'Usine de la Nive, le Syndicat de la Nive Maritime, la Communauté de Communes Errobi.

- ❖ **L'Etat** : Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques interrogé sur la portée de l'obligation d'entretien qui s'imposerait au propriétaire de la digue créée pour délimiter le domaine public fluvial et sur l'utilisation future du site indiquait par courrier en date du 25 octobre 2012 :

Pour ce qui concerne la digue : un classement type D est envisageable, cet ouvrage ne protégeant aucune habitation selon les dispositions de l'article R. 214-113 du code de l'environnement qui définit 4 classes de digues de A à D selon les caractéristiques des ouvrages et les populations concernées (y compris les populations saisonnières) :

- digues de classe A : hauteur supérieure ou égale à 1 mètre et nombre d'habitants dans la zone protégée supérieur ou égal à 50 000 ;

- digues de classe B : hauteur supérieure ou égale à 1 mètre et nombre d'habitants dans la zone protégée supérieur ou égal à 1 000 ;
- digues de classe C : hauteur supérieure ou égale à 1 mètre et nombre d'habitants dans la zone protégée supérieur ou égal à 10 ;
- digues de classe D : hauteur inférieure à 1 mètre ou nombre d'habitants dans la zone protégée inférieur à 10.

Il indiquait aussi que l'arrêté préfectoral ICPE N°98/IC/61 qui a autorisé l'exploitation ne fixe aucune obligation d'entretien et de surveillance de la digue à long terme.

Pour ce qui concerne l'utilisation future du site : il est préconisé d'envisager de modifier le classement de la digue en fonction des activités et de la population protégée (baignade, parc etc.)

- ❖ **Le Syndicat Mixte de l'usine de la Nive** : Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Usine de la Nive interrogé sur la portée de l'obligation d'entretien qui s'imposerait au propriétaire de la digue créée pour délimiter le domaine public fluvial et sur l'utilisation future du site indiquait par courrier en date du 6 août 2012 :

Pour ce qui concerne la digue : il incombe au propriétaire des berges d'un cours d'eau d'en assurer un parfait état d'entretien afin de protéger la rivière ; le SMUN pourra accompagner la Commune pour la mise en place d'un plan de sauvegarde.

La Commune est invitée à conserver les ouvrages hydrauliques de la gravière pour empêcher tout impact nuisible sur la prise d'eau du SMUN.

Pour ce qui concerne l'utilisation future du site : le SMUN ne pourra s'y opposer dans la mesure où les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006 instituant le périmètre de protection de la prise d'eau sont respectées.

- ❖ **Le Syndicat Mixte de la Nive Maritime** qui a compétence pour les berges supportant les voies vertes ne s'est pas prononcé sur le projet.
- ❖ **La Communauté de communes ERROBI** qui a compétence pour l'entretien des autres berges ne s'est pas prononcée sur le projet.

Considérant que la réglementation des digues de type D prévoit un contrôle et un entretien allégé pour le propriétaire (diagnostic de sureté (non), dossier de l'ouvrage (oui), registre de l'ouvrage (non), visite technique approfondie (5 ans), rapport de surveillance (non), rapport auscultation par un organisme agréé (non), consignes écrites de surveillance (oui), consignes d'exploitation et en temps de crue (oui), revue sureté dont examen complet (non), étude de danger(non) ).

Considérant que la structure du seuil de HAITZE dans la Nive, derrière laquelle le pompage du SMUN est organisé, prend appui sur les terrains en cours d'acquisition par la Commune d'USTARITZ et que le SMUN dispose d'une autorisation administrative d'occupation du domaine public fluvial pour le seuil (barrage) de HAITZE.

Considérant que la Commune d'Ustaritz n'est pas soumise à une obligation réglementaire particulière d'entretien des ouvrages du site de ERREPIRAGARAIA hormis le respect de la réglementation des digues de type D, mais que sur le plan administratif, la responsabilité sans faute d'une personne publique propriétaire d'un ouvrage public est susceptible d'être engagée à

l'égard des tiers à l'ouvrage lorsqu'il existe un lien de causalité entre l'ouvrage public et le dommage.

Considérant les attentes exprimées par le SMUN pour que soient assurées la protection de la prise d'eau par la bonne conservation des ouvrages de la gravière et le contrôle des activités qui pourraient être développées sur le site et la mise en place d'un plan de sauvegarde.

Considérant que la Commune d'USTARITZ est disposée à autoriser le SMUN à faire procéder sur ces ouvrages à toutes interventions techniques qui s'inscrirait dans la cadre de son objet statutaire de production d'eau potable qui seraient d'une nature ou portée différente de celles incombant à la Commune d'Ustaritz au titre de la réglementation des digues de type D .

Vu les délibérations du Conseil Municipal d'Ustaritz du 5 janvier 1995, 24 juillet 1997 et 29 mai 2002 portant sur l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires,

Vu l'arrêté préfectoral N°98/IC/61 du 16 mars 1998 autorisant cette exploitation,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001 modifiant l'arrêté du 16 mars 1998,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2008 portant délimitation du domaine public fluvial à USTARITZ, berge droite secteur d'exploitation de la gravière DUHALDE entre les seuils d'ARKI et HAITZE,

Vu l'avis du domaine en date du 12 décembre 2012.

Le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** l'acquisition à l'euro symbolique des terrains du site de l'ancienne gravière DUHALDE auprès des consorts DUHALDE et de l'Etat dont,
  - Consorts DUHALDE voie d'accès : section ZI 13 p, 19p, 95p, 96,97 surface totale 0 Ha 66a 80ca
  - Consorts DUHALDE site gravière : section ZI 19p, 30, 31, 32, 33, 34, 45, 46p ,47p, 48p ,49 ,50 ,51 ,52p, 53p, 78p, 95p, 92, 93 surface totale 25Ha 21a 83ca
  - Domaine public fluvial: 5ha10a01Ca
- **APPROUVE** la cession à l'euro symbolique aux consorts DUHALDE d'une partie de l'ancien Domaine Public Fluvial d'une surface de 66a83ca pour confirmer la configuration actuelle de leur site d'activité.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ces accords.

<b><u>VOTE :</u></b>	<b>POUR</b>	<b>22</b>
	<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
	<b>ABSTENTIONS</b>	<b>6 (Carrère, Goyheneche, Rouget, Saint-Jean, Minvielle, Perrin)</b>

## **5 . PROLONGEMENT DU PASSAGE D'ERRETORABAITA – CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE - PARCELLE AO N° 497- ASSOCIATION SYNDICALE ELIZA HEGI .**

Monsieur Lordon présente le rapport suivant :

La Commune d'Ustaritz est devenue propriétaire par expropriation de l'emprise d'une future voie piétonne qui reliera la rue des vicomtes du Labourd et la rue des Frères Garat.

Afin d'assurer la jonction de ces voies il est nécessaire de compléter cette emprise foncière et de constituer une servitude de passage sur un terrain parcelle AO n° 497 propriété de l'association syndicale ELIZA HEGI d'une surface de 37 m2 environ.

Le Conseil Municipal,

Vu l'accord de l'association syndicale Eliza Hegi.

- **APPROUVE** la constitution d'une servitude de passage d'une emprise d'environ 37 m2 sur la parcelle section AO n° 497 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette servitude.

<b><u>VOTE :</u></b>	POUR	25
	CONTRE	0
	ABSTENTIONS	3 (Carrère, Goyheneche, Rouget)

## **6. PLAINE DES SPORTS D'ETXEPAREA - DEPOT PERMIS D'AMENAGER.**

Monsieur Lordon présente le rapport suivant :

Par délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2012 le dépôt d'un permis d'aménager avait été approuvé portant sur un projet d'équipement sportif et d'agrément sur le secteur ETXEPAREA.

Le programme des équipements a été revu aux fins de,

- ❖ modifier son contenu désormais constitué de :
  - un bâtiment comprenant des gradins, des vestiaires pour les joueurs de football et des arbitres, une salle de formation et de réunion, un bureau, des vestiaires tennis, les locaux techniques et des sanitaires pour le public.
  - 2 terrains de football :
    - Un terrain d'honneur en gazon synthétique classé catégorie 4
    - Un terrain d'entraînement de football en gazon naturel, classé catégorie 5
  - 2 courts de tennis
  - 1 terrain de pétanque
  - 1 aire de pique-nique et 1 aire de jeux pour enfants
  - des parkings et aménagement paysagers,
- ❖ conforter une continuité d'urbanisation avec le bâti du quartier Hiribehere,
- ❖ disposer d'une réserve foncière communale pour le reste des terrains qui fera l'objet d'une réflexion ultérieure,
- ❖ réserver au Syndicat Mixte de l'Usine de la Nive la maîtrise d'ouvrage de travaux éventuels sur l'ensemble des fossés naturels d'écoulement des eaux afin d'assurer leur collecte et leur rejet dans la Nive à l'aval de la prise d'eau en contournant son périmètre de protection immédiate.

Il vous est demandé d'approuver le dépôt de ce nouveau permis d'aménager.

Le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** le dépôt d'un nouveau permis d'aménager pour la plaine des sports ETXEPAREA ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette décision ;
- **ANNULE** le permis d'aménager dont le dépôt a été approuvé par délibération du 20 juin 2012.

VOTE :

POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTIONS	9 (Carrère, Goyheneche, Rouget, Iratchet, Lafourcade, Saint-Jean, Sinan, Minvielle, Perrin)

## **\* FINANCES – ACTION ECONOMIQUE / FINANTZAK – EKINTZA EKONOMIKOA.**

### **7 . CONSTRUCTION DE 4 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX - CONVENTION DE FINANCEMENT- DOMOFRANCE.**

Monsieur Jean François Dupérou présente le rapport suivant :

Dans le cadre d'un programme de construction de logements collectifs par la société PROM'INVEST (programme « Parc ERROTALDIA » au quartier Hiribehere), la société et la Commune d'Ustaritz ont convenu de faire intervenir l'opérateur DOMOFRANCE afin de satisfaire à l'objectif de mixité sociale par la réalisation de :

- 4 logements locatifs sociaux dont 3 PLUS et 1 PLAI.

La Commune d'Ustaritz participera sous forme de subvention au financement des logements locatifs construits à concurrence de 3% du prix de revient soit 12 034 € calculé sur le prix de revient prévisionnel pour équilibrer l'opération.

La Commune se verra réserver l'attribution de 20% des 4 logements soit 1 logement en contrepartie de son engagement financier.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention partenariale de financement pour la construction de 4 logements locatifs sociaux avec la société DOMOFRANCE.

### **8 . DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX - REPARTITION 2013 - DEMANDE DE SUBVENTION – TENNIS – PLAINE DES SPORTS ETXEPAREA.**

Monsieur Jean François Dupérou présente le rapport suivant :

La Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) a été créée par l'article 14 de la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 et résulte de la fusion de la Dotation Globale d'Equipement (DGE) et de la Dotation de Développement Rural (DDR).

La Commission des élus appelée à se prononcer sur les critères de répartition de la nouvelle DETR s'est réunie le 23 novembre 2012.

Des équipements de tennis (vestiaires, cours, éclairage) doivent être créés sur le site de ETXEPAREA.

Ce projet réunit les critères exigés par la catégorie 3 de la DETR pour 2013 dans notre département « construction, rénovation des installations sportives ».

Le plan de financement est arrêté comme suit,

<b>DEPENSES HT</b>		<b>RECETTES</b>	
Vestiaires tennis	175 000 €	DETR 2013	118 700 €
Courts tennis	102 007 €	Conseil Régional Aquitaine	64 599 €
Eclairage tennis	45 987 €	Conseil Général des PA	84 786 €
Maitrise Œuvre	16 150 €	Participation Commune Ustaritz	71 059 €
Total	339 144 €	Total	339 144 €

Le Conseil Municipal,

- **SOLLICITE** une subvention au titre de la répartition DETR pour l'année 2013 pour le projet de création d'installation de tennis, plaine des sports ETXEPAREA.

**VOTE :**

POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTIONS	9 (Carrère, Goyheneche, Rouget, Iratchet, Lafourcade, Saint-Jean, Sinan, Minvielle, Perrin)

## **\* JEUNESSE – SPORTS / GAZTERIA – KIROLAK.**

### **9 . CONTRAT ENFANCE JEUNESSE - AVENANT - RELAIS ASSISTANTS MATERNELS.**

Monsieur Urrutia présente le rapport suivant :

La Caisse d'Allocations Familiales du Pays Basque et du Seignanx propose de modifier la convention « Enfance et Jeunesse 2010-2013 » de la Commune d'Ustaritz par un avenant n°1 pour une durée de 2 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2013 qui intègre des actions nouvelles.

- Relais assistance maternelle : développement équivalent temps plein unité de référence 0.04 ETP année 2012 montant 239.84 € année 2013 montant 479.67 €.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant N°1 à la convention « Enfance et Jeunesse 2010- 2013 » de la Commune d'Ustaritz.

### **10 . MISSION LOCALE AVENIR JEUNES - PARTICIPATION FINANCIERE 2013.**

Monsieur Urrutia présente le rapport suivant :

La Mission Locale Avenir Jeunes nous a sollicités pour que soit réaffirmé le principe de notre adhésion à cette structure qui apporte aides et conseils aux jeunes demandeurs d'emploi d'Ustaritz pour une contribution annuelle pour 2013 de 5 740€ (montant de 5627€ en 2012).

Il vous est demandé de confirmer notre adhésion à cette structure.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **CONFIRME** son adhésion à cette structure ;
- **ACCEPTE** le versement de la somme de 5 740€ aux bénéficiaires de la Mission Locale Avenir Jeunes.

## **\* DIVERS / OROTARIK.**

### **11. SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE SOUTIEN A LA CULTURE BASQUE - MODIFICATION DES STATUTS.**

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Le comité syndical du Soutien à la Culture Basque a décidé en sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2012 de modifier ses statuts, à savoir l'adresse statutaire du Syndicat qui devient :

**SISCB - Hôtel de Ville - 1 av du Maréchal Leclerc BP 6004 - 64109 BAYONNE CEDEX.**

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **APPROUVE** la modification statutaire proposée.

<b><u>VOTE :</u></b>	<b>POUR</b>	<b>19</b>
	<b>CONTRE</b>	<b>4 (Iratchet, Lafourcade, Saint-Jean, Sinan)</b>
	<b>ABSTENTIONS</b>	<b>5 (Carrère, Goyheneche, Rouget, Minvielle, Perrin)</b>

### **12 .DISSOLUTION DU SYNDICAT DE COMMUNES NIVE-NIVELLE.**

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Le Maire informe l'assemblée que, par délibération en date du 17 décembre 2012, le comité syndical a validé la dissolution du Syndicat Nive-Nivelle.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer dans un délai de trois mois sur cette dissolution à compter de sa notification.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la dissolution du Syndicat Nive-Nivelle.

Le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** la dissolution du Syndicat de communes Nive-Nivelle.

VOTE :            POUR                    24  
                      CONTRE                0  
                      ABSTENTIONS        4 (Iratchet, Lafourcade, Saint-Jean, Sinan)

**\* COMPTE-RENDU DE DELEGATIONS / ORDEZKARITZEN BILDUMA.**

**\* QUESTIONS ORALES/AHOZKO GALDERAK.**

**\* COMMUNICATIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS / AUZAPEZAREN  
ETA AUZAPEZORDEEN KOMUNIKAZIOAK.**

